



FFHANDBALL

TEXTES STATUTAIRES
ET RÉGLEMENTAIRES
2023-24

**Commission nationale
de l'arbitrage**
Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Table des matières

Préambule	3
Titre 1 : Organisation et fonctionnement de la CNA	3
Article 1.1 : Composition	3
Article 1.2 : Fonctionnement	3
Article 1.3 : Attributions du Bureau exécutif.....	4
Titre 2 : Dispositions générales concernant les juges arbitres nationaux ou juges accompagnateurs nationaux	5
Article 2.1 : Responsabilité de la fonction	5
Article 2.2 : Indemnités – remboursement de frais	6
Article 2.3 : Procédures disciplinaires.....	6
Article 2.4 : Démission	6
Article 2.5 : Mesures administratives envers un juge arbitre national.....	6
Article 2.6 : Assurances	7
Titre 3 : Dispositions particulières concernant les juges arbitres nationaux	8
Section 1 : Les juges arbitres nationaux	8
Article 3.1.1 : Les Groupes Juges Arbitres nationaux.....	8
Article 3.1.2 : Désignations	8
Article 3.1.3 : Nomination.....	8
Article 3.1.4 : Missions	9
Article 3.1.5 : Formation.....	9
Article 3.1.6 : Aptitudes physiques.....	9
Article 3.1.7 : Disponibilité.....	10
Article 3.1.8 : Absence sur une rencontre.....	10
Article 3.1.9 : Déplacements	10



Article 3.1.10 : Indemnités	10
Article 3.1.11 : Maladie ou blessure.....	11
Article 3.1.12 : Année sabbatique ou congé maternité-paternité	11
Article 3.1.13 : Charte du juge arbitre national.....	11
Article 3.1.14 : Tenue vestimentaire	11
Article 3.1.15 : Ecusson	11
Section 2 : Les juges accompagnateurs nationaux.....	12
Article 3.2.1 : Les groupe des juges accompagnateurs nationaux	12
Article 3.2.2 : Désignations	12
Article 3.2.3. : Missions	14
Article 3.2.4. : Formation.....	14
Article 3.2.5. : Indemnités	14
Article 3.2.6. : Tenue vestimentaire	14
Article 3.2.7 : Mesures administratives envers un juge accompagnateur national	14
Article 3.2.8 : Nomination.....	15
Article 3.2.9 : Disponibilité.....	15
Article 3.2.10 : Déplacements	15

Annexes : Pôle territoires, pôle compétences, pôle développement, féminisation de l'arbitrage 14

Préambule

La Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA) résulte du souhait du Bureau Directeur de la FFHandball de réunifier la gestion nationale de l'arbitrage français, elle est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre puis d'assurer le suivi de la politique fédérale sur l'arbitrage.

A cet effet elle regroupe désormais la DNA (direction nationale d'arbitrage), la CCA (commission centrale d'arbitrage) et la CNJAJ (commission nationale juges arbitres jeunes)

La CNA assure notamment la désignation, la formation, l'évaluation, la promotion des juges-arbitres, des juges accompagnateurs nationaux, des juges délégués nationaux et des officiels de table de marque neutres amenés à officier sur les rencontres des compétitions officielles de la FFHandball

Le présent règlement est approuvé par le Bureau Directeur de la FFHandball en date du 28/05/2021

Titre 1 : Organisation et fonctionnement de la CNA

Article 1.1 : Composition

La CNA est composée d'un Bureau exécutif approuvé par le bureau directeur de la FFHandball, il comprend :

- un élu référent désigné au sein du conseil d'administration de la FFHandball par le Bureau directeur; cet élu assure les fonctions de président de la CNA ;
- le Directeur National de l'Arbitrage ;
- un cadre technique d'état désigné par le DTN ;
- un coordonnateur du pôle compétence
- un conseiller pédagogique pour le pôle compétence
- un responsable du pôle territoire
- un responsable du pôle développement
- une responsable de la féminisation de l'arbitrage

La CNA est un membre actif du conseil pédagogique de l'IFFE qui fixe collégalement les axes stratégiques fédéraux de la formation pour tous les acteurs de l'arbitrage.

Article 1.2 : Fonctionnement

Réunions

Le Bureau exécutif de la CNA se réunit pour le moins une fois tous les 2 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par le président de la CNA ou sur demande d'au minimum 2 membres.

La CNA ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents, toute décision prise sans respecter le quorum est nulle. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies.

Le président de la CNA peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre du bureau exécutif désigné à cet effet par lui-même.

Les réunions de la CNA peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences. Le président de la CNA peut inviter, à titre consultatif, toute personne jugée utile afin de participer à ses travaux. Le président de la CNA assure la direction des débats. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents « physiquement ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence » ayant voix délibérative. En cas d'égalité la voix du président de la CNA est prépondérante.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la CNA peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par visio-conférence des membres du bureau exécutif de la CNA.

Les membres du bureau exécutif, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de la CNA.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Budget CNA – Frais

Un budget de fonctionnement est attribué à la CNA par la FFHandball. Le président de la CNA est responsable de l'exécution de ce budget, il doit en respecter l'esprit et les limites. Chaque année le président de la CNA propose au bureau directeur de la FFHandball un budget prévisionnel.

Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement fédéral.

Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par un vote sur l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. Des modifications peuvent être apportées à ce procès-verbal au cours de la réunion. Ces procès-verbaux sont consignés et mis à la disposition des membres de la CNA et des instances de la FFHandball.

Une fois adopté, chaque procès-verbal est communiqué via le site officiel de la FFHandball

Organisation de la CNA

Dans le cadre de ses missions, la CNA est notamment en relation avec :

- le Bureau directeur et le conseil d'administration de la FFHandball,
- les ligues et comités métropolitains et ligues ultramarines,
- les clubs du régime général,
- la Direction Technique Nationale,
- l'Institut Fédéral de Formation et Emploi.

En lien avec les juges arbitres nationaux, les juges délégués nationaux et juges accompagnateurs nationaux, le bureau exécutif est compétent pour :

- Mettre en œuvre les méthodologies d'encadrement et les plans de formation, cela, en relation avec l'IFFE ;
- Procéder aux désignations ;
- Distinguer les critères, les modalités et programme d'évaluation ;
- Analyser les niveaux de performance ;
- Ordonner un classement ;
- Procéder à la composition des groupes ;
- Effectuer un suivi administratif ;
- Analyser, spécifier et faire appliquer toute nouvelle règle de jeu ou modification d'une règle de jeu existante adoptée par le bureau directeur de la FFHandball ;
- Veiller à la bonne application des règlements en matière d'arbitrage ;
- Elaborer des tests physiques, tests écrits et tests vidéo
- Ordonner toute mesure administrative nécessaire ;
- Effectuer le suivi du coût de l'arbitrage en secteur fédéral ;
- Valider des notes de frais, élaborer des ordres de commande ;
- Développer des niveaux de coopération, de services, d'information et de communication vers les CTA.

Titre 2 : Dispositions générales concernant les juges arbitres nationaux ou juges accompagnateurs nationaux

Article 2.1 : Responsabilité de la fonction

Les juges arbitres nationaux, les juges accompagnateurs nationaux sont tenus à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de leur activité. Ils s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière que ce soit, les organismes dirigeants ou les autres acteurs de l'arbitrage opérant, ou ayant opéré, dans un match. A défaut, la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement à cette règle.

Toutes relations privilégiées avec les personnes ou les organisations qui portent atteinte ou semblent porter atteinte à l'exercice impartial de leurs fonctions doivent être évitées.

Les juges arbitres nationaux, les juges accompagnateurs nationaux doivent être justes et impartiaux, ceci inclut l'obligation de se montrer intègres, objectif et précis dans chaque action ou situation en rapport avec le handball.

Ils doivent être exemplaires en toutes circonstances. Ils doivent contribuer à une vie de groupe où le partage, la solidarité et l'humilité doivent prévaloir.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les personnes précitées sont passibles des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Les juges arbitres nationaux sont invités à apporter leur concours à la formation des juges arbitres territoriaux, ils peuvent également arbitrer des rencontres de territoire selon des règles fixées par la CNA.

Article 2.2 : Indemnités – remboursement de frais

Le règlement général de la FFHandball précise les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais de déplacement ainsi que les charges sociales (si elles sont dues en cas de dépassement du plafond d'exonération) sur les montants perçus par les juges arbitres nationaux.

Le guide financier de la FFHandball précise les montants à percevoir pour l'accomplissement d'une mission.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

Article 2.3 : Procédures disciplinaires

La commission de discipline de la FFHandball peut être amenée à prendre des sanctions envers un juge arbitre national, un juge délégué national ou un juge accompagnateur national. La procédure s'effectue dans le respect des règlements disciplinaires en vigueur.

Article 2.4 : Démission

Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

Toutefois, sur demande dûment motivée de l'intéressé, le Bureau exécutif de la CNA peut décider d'une réintégration sur la base de circonstances exceptionnelles appréciées souverainement et sans recours par le bureau exécutif de la FFHandball.

Article 2.5 : Mesures administratives envers un juge arbitre national

Le Bureau exécutif de la CNA peut ordonner une mesure administrative envers un juge arbitre national, notamment lorsqu'il est constaté :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- Une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match,
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions.
- Un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non désignation pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau exécutif de la FFHandball, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la FFHandball ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau exécutif de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge arbitre national est susceptible de recours gracieux devant le Bureau exécutif de la FFHandball. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CNA. Le Bureau de la FFHandball statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

Article 2.6 : Assurances

Les juges arbitres nationaux, les juges accompagnateurs nationaux, les juges délégués nationaux bénéficient d'une couverture en assurance dans les limites et conditions du contrat souscrit par la FFHandball.

Titre 3 : Dispositions particulières concernant les juges arbitres nationaux

Section 1 : Les juges arbitres nationaux

Article 3.1.1 : Les Groupes Juges Arbitres nationaux

Un juge arbitre national est admis à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade et de sa qualification par la CNA conformément à l'article 91.3 des RG.

Un juge arbitre national qui est remis à disposition d'un territoire perd le bénéfice son grade national. La CTA d'accueil décide de lui octroyer un grade territorial selon les règlements établis pour cette obtention au sein dudit territoire.

La composition des groupes de juges arbitres nationaux est arrêtée chaque saison par le bureau exécutif de la CNA, sur proposition du pôle compétences.

Article 3.1.2 : Désignations

Les désignations des juges arbitres nationaux sur les rencontres des compétitions officielles de la FFHandball sont du domaine de compétence de la CNA.

Ces désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Les juges arbitres reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié. A défaut, la CNA communique ladite convocation par tout autre moyen.

Les désignations ne sont pas susceptibles de recours.

Article 3.1.3 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le représentant élu du pôle compétences de la CNA propose au bureau exécutif de la CNA une évaluation des juges arbitres nationaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante dans chaque groupe.

Toute nomination d'un juge arbitre national s'effectuera sur la base des critères suivants :

- Niveau de compétence évalué sur les rencontres officielles,
- Évolution de la courbe de performance au cours de la saison et sur les 2 saisons précédentes (sauf cas exceptionnel),
- Moyenne des tests écrits,
- Réussite aux tests vidéo,
- Résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique,
- Suivi diététique de qualité,
- Respect des consignes émises par la CNA,
- Respect de la charte de déontologie,
- Disponibilité.

Les juges arbitres nationaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests proposés par la CNA et de non-rétrogradation administrative.

Les juges arbitres promus pour la première fois dans un groupe (ci-après néo-promu) sont nommés, par principe, pour 2 saisons sportives sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests physiques et écrits mis en place par la CNA et de non-rétrogradation administrative. Le Bureau

exécutif de la CNA peut néanmoins, par décision motivée, rétrograder à l'issue de la 1^{ère} saison sportive, un néo promu dans un groupe inférieur

A titre exceptionnel, un binôme peut être rétrogradé à un niveau inférieur en cours de saison sportive.

Article 3.1.4 : Missions

Les juges arbitres nationaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la FFHandball et des consignes des instances de l'arbitrage.

À l'occasion d'une rencontre (avant, pendant et après), si un incident se produit, le juge arbitre établi un rapport sans délai dans lequel il décrit les faits. Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la CNA définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Article 3.1.5 : Formation

Le juge arbitre national a le devoir de perfectionner de manière soutenue ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CNA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est tenu de participer activement à toute action de formation mise en place par la CNA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

Des tests de connaissances complémentaires en langue anglaise pourront être exigés pour les juges arbitres reconnus à fort potentiel avec une perspective de promotion vers l'EHF ainsi que pour ceux qui possèdent d'ores et déjà le titre d'arbitre international ou continental, cela, afin de parfaire leurs connaissances.

La CNA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des juges arbitres à l'occasion des regroupements organisés par la CNA sont à la charge de la FFHandball.

L'absence non excusée sur un stage est considérée comme un manquement à son devoir de formation. Tout juge arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

A l'exception du stage de début de saison, une participation financière, arrêtée annuellement par le bureau exécutif de la CNA en juin, à l'organisation de tout stage programmé par la CNA peut être demandée à chaque juge arbitre national. Si tel est le cas, le non-règlement de cette participation avant le stage exclu de fait le juge arbitre et le positionne comme absent non excusé.

Article 3.1.6 : Aptitudes physiques

L'aptitude physique à diriger une rencontre est évaluée lors de tests physiques organisés par la CNA.

Tout juge arbitre national qui n'a pas été autorisé par la commission médicale fédérale ne peut pas participer à une épreuve physique organisée par la CNA, cela sous réserve de cas exceptionnels que la CNA analysera.

La réussite aux tests physiques est obligatoire pour être désigné sur une rencontre officielle.

La CNA indique aux juges arbitres nationaux la date des tests physiques dans un délai de prévenance raisonnable. Le niveau minimum physique à atteindre par les juges arbitres nationaux est fixé par le Bureau exécutif de la CNA sur proposition du pôle compétences.

Tout juge arbitre national absent pour raison médicale justifiée par la présentation d'un certificat médical ou en constat d'échec aux tests physiques proposés par la CNA, devra participer à une session de rattrapage dans les conditions fixées par le Bureau exécutif de la CNA.

Les frais de déplacement sur une session de rattrapage restent à la charge du candidat hormis lorsque ce dernier était absent au stage initial pour des raisons médicales dûment justifiées.

En cas d'échec ou d'absence à cette session de rattrapage le juge arbitre concerné sera remis à disposition de sa ligue d'appartenance.

Article 3.1.7 : Disponibilité

Le juge arbitre national fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible afin d'officier sur les rencontres correspondant à leur niveau. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque juge arbitre national saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CNA et dans un délai utile à la désignation.

Article 3.1.8 : Absence sur une rencontre

En cas d'absence non excusée sur une rencontre, le juge arbitre concerné est passible des mesures prévues à l'article 2.5 du présent règlement.

Article 3.1.9 : Déplacements

Le juge arbitre national organise efficacement son déplacement vers le site de compétition. Les modes de transport à privilégier sont précisés dans le guide financier fédéral, cela, au regard de la distance qui sépare le lieu de domicile et le site de compétition ainsi que selon la fonction occupée par l'individu.

Le juge arbitre national doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il doit arbitrer au minimum 1 heure 30 avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

Article 3.1.10 : Indemnités

La mission confiée à un juge arbitre national nécessite compétences, entraînement, formation et disponibilité. En contrepartie de sa mission le juge arbitre national perçoit une indemnité en fonction de la catégorie de compétition qu'il arbitre.

Les indemnités et remboursements des frais sont définis chaque année par l'assemblée générale de la FFHandball, ils sont consultables dans le guide financier fédéral.

Les Juges Arbitres nationaux non sollicités par l'instance fédérale peuvent être désignés par un territoire afin d'y apporter aide et expertise.

Article 3.1.11 : Maladie ou blessure

Un juge arbitre national dont la maladie ou la blessure est confirmée par un certificat médical est tenu d'en informer immédiatement la CNA. Dans le cas où son retour de maladie ou de blessure s'effectue avant la fin de la période de nomination où cette blessure ou maladie est constatée, il sera réintégré à son niveau d'exercice sous réserve d'avoir satisfait à un test physique organisé par la CNA.

Dans le cas d'une blessure ou maladie supérieure à sa période de nomination, le Bureau exécutif de la CNA décidera dans un délai utile de sa réintégration ou non dans le groupe auquel il appartenait au moment de son arrêt maladie.

Article 3.1.12 : Année sabbatique ou congé maternité-paternité

Tout juge arbitre national peut prendre une année sabbatique qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin. L'année sabbatique doit être demandée jusqu'au 15 mai de la saison sportive qui précède celle pour laquelle est demandé l'arrêt temporaire d'activité.

L'arbitre concerné doit effectuer une demande officielle (courriel ou courrier avec accusé réception) de reprise avant le 15 mai de l'année sabbatique. A réception de cette demande, le Bureau exécutif de la CNA décidera de sa réintégration dans le groupe auquel il appartenait au moment de sa demande officielle. Sans demande dans les formes et délais précités, le juge arbitre est remis à disposition de son territoire.

Article 3.1.13 : Charte du juge arbitre national

Une charte du juge arbitre national est élaborée par la FFHandball, elle a pour objet de préciser les conditions d'exercice des juges arbitres.

Cette charte est conclue entre le président de la FFHandball et le juge arbitre. Celui-ci a l'obligation d'adhérer à la charte pour prétendre être désigné en milieu fédéral. La CNA veille à la bonne application de cette charte.

Article 3.1.14 : Tenue vestimentaire

Le port des tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la FFHandball est obligatoire lors d'une mission effectuée par un juge arbitre national.

La tenue de terrain portée par un juge arbitre national est celle communiquée et fournie par la FFHandball, tout sponsor personnel n'est pas autorisé.

Concernant la tenue de ville, les juges arbitres nationaux se doivent de porter une tenue convenable dès leur arrivée dans l'enceinte sportive.

Article 3.1.15 : Ecusson

Tout juge arbitre appelé à évoluer sur des compétitions organisées par la FFHandball est tenu de porter un écusson de grade national. Cet écusson est apposé sur le maillot côté cœur.

Section 2 : Les juges accompagnateurs nationaux

Article 3.2.1 : Les groupe des juges accompagnateurs nationaux

Les juges accompagnateurs nationaux appelés à évoluer sur des compétitions organisées par la FFHandball doivent être préalablement qualifiés par la CNA.

Article 3.2.2 : Désignations

Les désignations des juges accompagnateurs nationaux sur des compétitions organisées par la FFHandball sont du domaine de compétence de la CNA.



FFHANDBALL



FFHANDBALL

TEXTES STATUTAIRES
ET RÉGLEMENTAIRES
2023-24

**Commission nationale
de l'arbitrage**
Règlement intérieur

nationaux reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié à cet effet. A défaut, la CNA communique par tout moyen ladite convocation.

Article 3.2.3. : Missions

Les juges accompagnateurs nationaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la fédération et des consignes émises par les instances de l'arbitrage.

Article 3.2.4. : Formation

La formation des juges accompagnateurs nationaux est assurée par la FFHandball, la fréquence des regroupements, les lieux et contenus de formation sont validés par le Bureau exécutif de la CNA, sur proposition du pôle compétence.

Les juges accompagnateurs nationaux sont certifiés par l'IFFE, la CNA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un juge accompagnateur national est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CNA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

Article 3.2.5. : Indemnités

La mission confiée à un juge accompagnateur national nécessite compétence, formation et disponibilité. En contrepartie de sa mission il perçoit une indemnité forfaitaire.

L'indemnité et les modalités de remboursement des frais sont définis chaque année par l'assemblée générale de la FFHandball, ils sont consultables dans le guide financier fédéral.

Article 3.2.6. : Tenue vestimentaire

Un juge accompagnateur national se doit d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable pendant toute la durée de sa mission.

Article 3.2.7 : Mesures administratives envers un juge accompagnateur national

Le Bureau exécutif de la CNA peut ordonner une mesure administrative envers un juge accompagnateur national, notamment lorsqu'il est constaté :

- Une infraction à un engagement déontologique,
- Une absence non excusée sur un match pour lequel il est convoqué ou sur un stage de formation,
- Un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non désignation pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à

l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau exécutif de la FFHandball, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la FFHandball ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau exécutif de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge accompagnateur national est susceptible de recours gracieux devant le Bureau exécutif de la FFHandball. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CNA. Le Bureau de la FFHandball statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

Article 3.2.8 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le représentant élu du pôle compétences de la CNA propose au bureau exécutif de la CNA une évaluation des juges accompagnateurs nationaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante dans chaque groupe.

Toute nomination d'un juge accompagnateur national s'effectuera sur la base des critères suivants

- Niveau de compétence évalué sur l'observation des rencontres,
- Moyenne des tests écrits,
- Réussite aux tests vidéo,
- Respect des consignes émises par la CNA,
- Disponibilité.

Les juges accompagnateurs nationaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve de réussite aux tests proposés par la CNA et de non-rétrogradation administrative.

Article 3.2.9 : Disponibilité

Le juge accompagnateur national fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible pour ses missions d'évaluation. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque juge accompagnateur national saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CNA et dans un délai utile à la désignation.

Article 3.2.10 : Déplacements

Le juge accompagnateur national organise efficacement son déplacement vers le site de compétition. Les modes de transport à privilégier sont précisés dans le guide financier fédéral, cela, au regard de la distance qui sépare le lieu de domicile et le site de compétition.

Le juge accompagnateur national doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il doit effectuer son évaluation au minimum 1 heure avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

ANNEXES

1 POLE TERRITOIRES

Au sein de la Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA), le Pôle territoire a pour mission de :

Être l'interlocuteur privilégié auprès des CTA (commission territoriale d'arbitrage) de la métropole, des territoires ultra-marins et vice versa. Assurer une écoute active et permanente avec les CTA, veiller au bon fonctionnement des actions menées dans les territoires conformément à la réglementation et aux projets votés par les AG fédérales. Il doit répondre aux sollicitations, garantir la coordination des informations vers les territoires avec les autres pôles d'activité de la CNA.

Proposer des plénières et circonstances d'informations à l'attention des présidents de CTA, le nombre et la fréquence de ces regroupements restent à déterminer selon l'actualité. Ces réunions peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences.

Le responsable du pôle territoires est membre de l'exécutif de la CNA, il reçoit délégation de signature du bureau exécutif en direction des populations concernées et fixe la fréquence et le lieu des réunions de son pôle d'activité. Pour réaliser ses missions, Il est assisté par des associés avec expertise reconnue.

2. POLE COMPETENCES

Au sein de la Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA), le Pôle Compétences a pour mission de gérer l'organisation fonctionnelle et pédagogique des stages nationaux (hors champ de la DNA) des populations :

- > Juges Arbitres (dont le Beach)
- > Juges Accompagnateurs Nationaux
- > Chargés d'arbitrage déployés par les territoires

L'objectif est de renouveler le groupe des juges arbitres « élite » en prenant en compte les deux parcours : la filière traditionnelle et le parcours de performance fédéral (PPF Arbitrage)

Ce pôle est piloté par un élu référent et un cadre technique, ils ont pour missions :

- Identifier des experts associés qui animent une population
- Animer les experts associés des différentes populations (faire vivre)
- Définir et mettre en place une politique de formation (équité et singularité)
- Organiser un parcours en alternance pour chaque population
- Conduire les stages présentiels des différentes populations

- Désigner les juges arbitres et les juges accompagnateurs nationaux sur les rencontres officielles
- Lire et valider les évaluations des juges arbitres, écrire une synthèse pour lister les axes à travailler
- Valider les rapports de discipline et réclamation litige
- Créer et corriger les tests QCM-vidéo
- Communiquer auprès des acteurs
- Répondre aux diverses sollicitations
- Participer à la vie fédérale de la CNA et de l'IFFE

A cet effet les contacts par visio-conférence seront privilégiés, toutefois une réunion physique des experts associés pourra être organisée dans un but de cohésion générale de la formation

PPF Arbitrage

Au sein de la CNA et plus particulièrement en relation avec le pôle compétences, le PPF arbitrage a pour mission :

Chercher, proposer à des jeunes handballeurs ne pouvant pas s'exprimer physiquement dans le jeu mais passionnés de notre activité, de prendre des responsabilités à travers l'arbitrage.

Vivre avec les joueurs (ses), entraîneurs lors des compétitions fédérales ; des IC aux compétitions internationales

Favoriser l'échange entre les acteurs : entraîneurs, joueurs (ses), juges arbitres jeunes ...

Partager des temps de réflexion sur notre activité

Modifier les habitudes, les comportements par le fait de se connaître

Contribuer au changement

Il est animé par des cadres d'état en collaboration avec :

- Les chargés d'arbitrage déployés par les territoires
- Les experts associés du pôle compétences
- Toutes personnes jugées utiles à la réalisation des missions décrites ci-dessus

Il a pour cadre les IC/IL/IP tous les matches des équipes de France jeunes et la compétition méditerranéenne et toute autre manifestation utile à la réalisation de sa mission.

Le responsable élu du pôle compétences est membre de l'exécutif de la CNA, il reçoit délégation de signature du bureau exécutif en direction des populations concernées et fixe la fréquence et le lieu des réunions de son pôle d'activité. Pour réaliser ses missions, Il est assisté par des associés avec expertise reconnue.

3. POLE DEVELOPPEMENT

Au sein de la Commission Nationale de l'Arbitrage (CNA), le Pôle développement a pour mission de :

- Conceptualiser des livrets de formation à l'attention des populations de JA jeunes (exemples : initiation à l'arbitrage, mémento du Pré JAJ...)
- Analyser, développer les règles de jeu de l'arbitrage, conceptualiser un livret de l'arbitrage
- Produire des banques de données à l'attention des acteurs de l'arbitrage (Bibliothèque lhand arbitrage, Gestion Electronique des Documents, Clés de l'arbitrage...)
- Communiquer, informer sur l'arbitrage via le site fédéral, élaborer des clips promotionnels sur l'arbitrage
- Elaborer de nouvelles technologies pour développer les connaissances (QCM en ligne, application smartphone) et faciliter la mission des juges arbitres et de leur encadrement (kits oreillettes, Dartfish)
- Contribuer à la promotion des journées nationales de l'arbitrage en partenariat avec La Poste

Le responsable élu du pôle développement est membre de l'exécutif de la CNA, il reçoit délégation de signature du bureau exécutif en direction des populations concernées et fixe la fréquence et le lieu des réunions de son pôle d'activité. Pour réaliser ses missions, Il est assisté par des associés avec expertise reconnue.

4. FEMINISATION DE L'ARBITRAGE

Le projet de féminisation de l'arbitrage s'inscrit dans le plan fédéral de féminisation initié en 2012.

Ce projet fixe des objectifs stratégiques et opérationnels au service du développement de l'arbitrage féminin. Il repose sur une représentativité élargie à des niveaux nationaux et internationaux dans les différentes fonctions de l'arbitrage.

Ce projet s'appréhende selon une approche transversale orientée, d'une part, vers les territoires afin d'identifier et d'accompagner les projets locaux et, d'autre part, vers les 3 pôles d'activité de la CNA.

Il conditionne une approche holistique dans la stratégie d'accompagnement des populations féminines (JA-JD-OTM) avec la prise en compte d'une dimension personnelle, sociale, sportive, professionnelle pour une mise en valeur de la spécificité féminine et de son impact sur la performance.

